Québec

Position administrative liée à l'application de la déclaration du professionnel dans les demandes d'autorisation ministérielle

Articles visés :	**REAFIE – article 16, alinéa 1, paragraphes 3b) et 3c)**
Date de début d'application :	Immédiate
Date de fin d'application :	Aucune
Clientèle visée :	Toute clientèle
Type d'activité :	Toutes les activités visées par une autorisation ministérielle

Article 16, alinéa 1, paragraphes 3b) et 3c) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Le besoin de fournir au Ministère la déclaration d'un professionnel ayant préparé le projet ou la demande au moment du dépôt de la demande d'autorisation est difficilement justifiable, étant donné que les informations qu'elle contient ne servent pas à l'analyse du projet.

En effet, le résumé des tâches du professionnel (art. 16, par. 3b)) n'est pas nécessaire pour l'analyse. La déclaration du professionnel attestant que tout est complet et exact (art. 16, par. 3c)) n'est pas nécessaire non plus puisque, même sans cette attestation, le Ministère a le devoir d'analyser les impacts d'un projet sur l'environnement et de voir à la conformité du projet en vertu de la LQE et de ses règlements.

Ces deux exigences ne sont dorénavant plus imposées pour le dépôt d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification d'autorisation.

En revanche, pour analyser un projet, le Ministère a besoin de connaître l'identité du professionnel qui a préparé le projet ou la demande (art. 16, par. 3a)), car c'est cette information qui permet aux directions régionales de l'analyse et de l'expertise de communiquer avec les professionnels dans le cadre de l'analyse des demandes. Le professionnel devra également indiquer son statut professionnel, et cette information permettra au Ministère de s'assurer que des personnes possédant les compétences requises ont contribué au projet.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet précis, contactez la direction régionale concernée pour de plus amples renseignements.